

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**31 juillet 2009-Décret n°09-396/P-RM** portant ratification de l'Accord de financement complémentaire à l'appui du Projet multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA, signé à Bamako, le 30 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p1405**

**Décret n°09-397/P-RM** portant reconnaissance d'utilité publique d'association.....**p1405**

**31 juillet 2009-Décret n°09-398/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0905/DGMP-2008 relatif à l'exécution des travaux de voiries urbaines à Kati.....**p1406**

**Décret n°09-399/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Elevage et de la Pêche..**p1407**

**Décret n°09-400/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique, les travaux de construction du barrage de Taoussa et de ses ouvrages annexes, de la route d'accès Gao-Bourem-Taoussa, des postes de transformation électrique de Taoussa, Bourem, Gao et Bamba, des lignes de transport d'électricité de Taoussa-Bourem-Gao et Taoussa-Bamba et d'aménagements hydro-agricoles.....**p1407**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**MINISTERE DES FINANCES**

**14 mai 2008 - Arrêté Interministériel N°08-1387/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG** portant création du poste de péage de WABARIA et fixation des tarifs.....**p1408**

**Arrêté Interministériel N°08-1388/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG** portant création du poste de péage de KOURI et fixation des tarifs.....**p1409**

**Arrêté Interministériel N°08-1389/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG** portant création du poste de péage de BLA et fixation des tarifs.....**p1410**

**Arrêté Interministériel N°08-1390/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG** portant création du poste de péage/pesage de ZEGOUA et fixation des tarifs.....**p1411**

**Arrêté Interministériel N°08-1391/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG** portant création du poste de péage de TY et fixation des tarifs.....**p1412**

**Arrêté Interministériel N°08-1392/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG** portant création du poste de péage/pesage de NIAMANA et fixation des tarifs.....**p1413**

**Arrêté Interministériel N°08-1393/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG** portant création du poste de péage de KAYES et fixation des tarifs.....**p1414**

**Arrêté Interministériel N°08-1394/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG** portant création du poste de péage de DIEMA et fixation des tarifs.....**p1415**

**Arrêté Interministériel N°08-1395/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG** portant création du poste de péage/pesage de KATI et fixation des tarifs.....**p1416**

**Arrêté Interministériel N°08-1396/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG** portant création du poste de péage/pesage de DIBOLI et fixation des tarifs.....**p1417**

**Arrêté Interministériel N°08-1397/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG** portant création du poste de péage/pesage de SANANKOROBA et fixation des tarifs.....**p1418**

**29 mai 2008 - Arrêté N°08-1505/MF-SG** portant agrément de la Société de Courtage en Assurance dénommée « ASSURANCE MALI-PLUS.....**p1419**

**30 mai 2008 - Arrêté N°08-1549/MF-SG** portant adoption d'un manuel de procédure en matière de scanning des marchandises importées au Mali.....**p1420**

**03 juin 2008 - Arrêté N°08-1578/MF-SG** portant abrogation des dispositions de l'Arrêté N°05-1951/MEF/SG du 22 août 2005 portant agrément de la Société de Courtage en ASSURENCE SACAR-SARL.....**p1423**

**Arrêté N°08-1579/MF-SG** portant agrément de Monsieur Mamadou WAGUE habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p1423**

**4 juin 2008 - Arrêté n°08-1588/MF/SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1424**

**10 juin 2008 - Arrêté n°08-1646/MF/SG** portant adoption d'un manuel de procédure en matière de scanning des marchandises importées au Mali.....**p1425**

**30 juin 2008 - Arrêté n°08-1849/MF/SG** portant modification de l'Arrêté N°06-1289/MEF-SG du 20 juin 2006 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux Marchés et/ou contrats relatifs au Projet Niger-Hycos.....**p1428**

**Arrêté n°08-1850/MF/SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs aux études d'impact environnemental et social du projet d'aménagement du Taoussa.....**p1428**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**30 mai 2008 - Arrêté n°08-1548/MEIC -SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation et de traitement et de conditionnement d'eau potable à Ségou.....**p1430**

**Arrêté n°08-1556/MEIC -SG** portant dispense de la succursale Malienne de Angelique International Limited (AIL) de l'obligation d'être apportée à une Société de droit.....**p1430**

**04 juin 2008 - Arrêté n°08-1589/MEIC -SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise privée de protection de personnes à Bamako.....p1431

**Arrêté n°08-1590/MEIC -SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de l'hôtel « LE CANARI » à Bamako.....p1432

**Arrêté n°08-1591/MEIC -SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'articles chaussants et ménagers à Bamako.....p1433

**Arrêté n°08-1592/MEIC -SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de compost à partir des matières organiques et végétales à Tienfala, Cercle de Koulikoro.....p1433

**Arrêté n°08-1593/MEIC -SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1434

**Arrêté n°08-1594/MEIC -SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1435

**Annonces et communications.....p1436**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N° 09-396/P-RM DU 31 JUILLET 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE A L'APPUI DU PROJET MULTISECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, SIGNE A BAMAKO, LE 30 MAI 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-034 du 31 juillet 2009 autorisant la ratification de l'Accord de financement complémentaire à l'appui du Projet Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA, signé à Bamako, le 30 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'Accord de financement complémentaire à l'appui du Projet Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA, d'un montant de quatre millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (4 100 000 DTS), soit trois milliards quatre vingt dix huit millions de francs CFA (3 098 000 000 FCFA), signé à Bamako, le 30 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration Africaine,**

**Ministre des Affaires Etrangères et de  
la Coopération Internationale par intérim,  
Badara Aliou MACALOU**

**Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°09-397/P-RM DU 31 JUILLET 2009 PORTANT RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE D'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est reconnue d'utilité publique l'Association Malienne des Villages d'Enfants SOS, en abrégé AMVESOS.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Madame MAIGA Sina DAMBA**

-----  
**DECRET N°09-398/P-RM DU 31 JUILLET 2009  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU  
MARCHE N°0905/DGMP-2008 RELATIF A  
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE VOIRIES  
URBAINES A KATI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99 292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-523/P-RM du 26 décembre 2007 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de voies urbaines à Kati ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé l'Avenant N°1 au marché N°0905/DGMP-2008 relatif à l'exécution des travaux de voiries urbaines à Kati, en ce qui concerne les modifications des taux de participation au financement du projet en question, conformément à l'accord de prêt signé le 2 mai 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) comme suit :

- part de la BADEA : 88,70 %, soit 1 551 878 470 F CFA HTT au lieu de 90,50 %, soit 1 583 370 931 F CFA HTT ;

- part du Gouvernement du Mali: 11,30 %, soit 197 702 669 F CFA HTT au lieu de 09,50 %, soit 166 210 208 F CFA HTT ;

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret du 10 novembre 1995 susvisé, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre de l'année 2009 en plus de l'année 2008.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,  
Ministre de l'Equipement et des Transports  
par intérim,  
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-399/P-RM DU 31 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE  
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Amadou KONE**, Professeur, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Elevage et de la Pêche.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage  
et de la Pêche,  
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Economie,  
et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-400/P-RM DU 31 JUILLET 2009  
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE, LES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION DU BARRAGE DE TAOUSSA ET  
DE SES OUVRAGES ANNEXES, DE LA ROUTE  
D'ACCES GAO-BOUREM-TAOUSSA, DES POSTES  
DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE DE  
TAOUSSA, BOUREM, GAO ET BAMBA, DES  
LIGNES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE DE  
TAOUSSA-BOUREM-GAO ET TAOUSSA-BAMBA  
ET D'AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-113 /P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction du Barrage de Taoussa et de ses ouvrages annexes, de la route d'accès Gao-Bourem-Taoussa, des postes de transformation électrique de Taoussa, Bourem, Gao et Bamba, des lignes de transport d'électricité de Taoussa-Bourem-Gao et Taoussa-Bamba et d'aménagements hydro agricoles.

**Article 2 :** Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

**Article 3 :** Un arrêté du Ministre chargé des Domaines de l'Etat fixe la liste des propriétés atteintes par les travaux en vue de leur expropriation.

**Article 4 :** Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

**Article 5 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Ministre du Logement, des Affaires  
Foncières et de l'Urbanisme par intérim,  
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Communication et des  
Nouvelles Technologies,  
Ministre de l'Equipement et des Transports  
par intérim,  
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Mamadou DIARRA**

**ARRETES**

**MINISTERE DES FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1387/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG DU 14 MAI 2008 PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE DE WABARIA ET FIXATION DES TARIFS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITOIRIALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu la Loi N°96-018/AN-RM du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière modifiée par la Loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;

Vu le Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un poste de péage au pont de Wabaria sur la Route Nationale N°16 (Sévaré-Douentza-Gossi-Gao).

**ARTICLE 2 :** Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à

- 500 FCFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;

- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;

- 500 FCFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieur ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;

- les ambulances ;

- les cortèges funèbres.

**ARTICLE 5 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

**ARTICLE 6 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de poste DTR sur l'axe Sévaré-Douentza-Gao, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1388/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG DU 14 MAI 2008 PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE DE KOURI ET FIXATION DES TARIFS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITOIRIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu la Loi N°96-018/AN-RM du 13février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière modifiée par la Loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;

Vu le Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un poste de péage au pont de KOURI sur la Route Nationale N°12 (Bla-Koutiala-Kauri-Frontière Burkina).

**ARTICLE 2 :** Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à

- 500 FCFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;

- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;

- 500 FCFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieur ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;

- les ambulances ;

- les cortèges funèbres.

**ARTICLE 5 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

**ARTICLE 6 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de poste DTR sur l'axe Bla-Koutiala-Koiri-Frontière Burkina, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1389/MF-  
MET-MATCL-MSIPC-SG DU 14 MAI 2008  
PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE DE  
BLA ET FIXATION DES TARIFS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITOIRIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu la Loi N°96-018/AN-RM du 13février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière modifiée par la Loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;

Vu le Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETENT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un poste de péage au pont de KOURI sur la Route Nationale N°12 (Bla-Koutiala-Kauri-Frontière Burkina) le route nationale 6 (Bla-San-Mopti).

**ARTICLE 2 :** Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à

- 500 FCFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;

- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;

- 500 FCFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieur ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;

- les ambulances ;

- les cortèges funèbres.

**ARTICLE 5 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

**ARTICLE 6 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de poste DTR sur l'axe Bla-Koutiala-Koiri-Frontière Burkina et sur l'axe Ségou-Bla, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1390/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG DU 14 MAI 2008 PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE/PESAGE DE ZEGOUA ET FIXATION DES TARIFS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITOIRIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,  
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu la Loi N°96-018/AN-RM du 13février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière modifiée par la Loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;

Vu le Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETENT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un poste de péage/pesage au pont de ZEGOUA sur la Route Nationale N°07 (Bamako-Bougouni-Sikasso-Zégoua-Frontière RCI).

**ARTICLE 2 :** Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à

- 500 FCFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;

- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;

- 500 FCFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieur ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**ARTICLE 4 :** Le poste de péage/pesage de ZEGOUA fonctionnera pendant une période transitoire de sensibilisation de trois (3) mois au cours laquelle aucune pénalité de surcharge ne sera appliquée.

**ARTICLE 5 :** Pour les véhicules poids lourds, le contrôle de la charge à l'essieu se fait par pesage lors du passage au poste.

Les véhicules dont les poids totaux roulants dépassent les limites autorisées suivant le nombre d'essieux ou dont la charge à l'essieu dépasse la charge limite de 11,5 tonnes par essieux seront orientés vers les parkings de déchargement pour mise en conformité avant autorisation de circuler. La mise en conformité n'exonère pas véhicule mis en cause des frais de péage.

**ARTICLE 6 :** Les poids totaux autorisés par le nombre d'essieux sont suivant :

- véhicules isolés à deux essieux.....18 tonnes ;
- véhicules isolés à 3 essieux.....27 tonnes ;
- véhicules isolés à 4 essieux.....32 tonnes ;
- véhicules articulés à 3 essieux simples.....30 tonnes ;
- véhicules articulés à 4 essieux simples.....38 tonnes ;
- véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem...43 tonnes ;
- véhicules articulés à 5 essieux avec tandem...46 tonnes ;
- véhicules articulés à 6 essieux avec deux tandem...51 tonnes ;
- véhicules articulés à 7 essieux.....58 tonnes ;
- camion et remorque avec 4 essieux.....28 tonnes ;

- camion et remorque (roues jumelées AR avec 5 essieux.....36 tonnes ;

- camion (roues jumelées AR) et remorque avec 5 essieux.....37 tonnes ;

- camion et remorque avec 6 essieux.....45 tonnes.

**ARTICLE 7 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;

- les ambulances ;

- les cortèges funèbres.

**ARTICLE 8 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

**ARTICLE 9 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de poste DTR sur l'axe Bamako-Bougouni-Sikasso-Zégoua-Frontière RCI, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1391/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG DU 14 MAI 2008 PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE DE TY ET FIXATION DES TARIFS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITOIRIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu la Loi N°96-018/AN-RM du 13février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière modifiée par la Loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;

Vu le Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un poste de péage au pont de TY sur la Route Nationale N°16 (Mopti-Douentza-Gao).

**ARTICLE 2 :** Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à

- 500 FCFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;

- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;

- 500 FCFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieur ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

**ARTICLE 5 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

**ARTICLE 6 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de poste DTR sur l'axe Mopti-Douentza-Gao, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipement t des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1392/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG DU 14 MAI 2008 PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE/PESAGE DE NIAMANA ET FIXATION DES TARIFS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITOIRIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,  
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu la Loi N°96-018/AN-RM du 13février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière modifiée par la Loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;

Vu le Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETENT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un poste de péage au pont de NIAMANA sur la Route Nationale N°06 (Bamako-Ségou-Bla-San-Mopti).

**ARTICLE 2 :** Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à

- 500 FCFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;

- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;

- 500 FCFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieur ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**ARTICLE 4 :** Le poste de péage/pesage de NIAMANA fonctionnera pendant une période transitoire de sensibilisation de trois (3) mois au cours laquelle aucune pénalité de surcharge ne sera appliquée.

**ARTICLE 5 :** Pour les véhicules poids lourds, le contrôle de la charge à l'essieu se fait par pesage lors du passage au poste.

Les véhicules dont les poids totaux roulants dépassent les limites autorisées suivant le nombre d'essieux ou dont la charge à l'essieu dépasse la charge limite de 11,5 tonnes par essieux seront orientés vers les parkings de déchargement pour mise en conformité avant autorisation de circuler. La mise en conformité n'exonère pas véhicule mis en cause des frais de péage.

**ARTICLE 6 :** Les poids totaux autorisés par le nombre d'essieux sont suivant :

- véhicules isolés à deux essieux.....18 tonnes ;

- véhicules isolés à 3 essieux.....27 tonnes ;

- véhicules isolés à 4 essieux.....32 tonnes ;
- véhicules articulés à 3 essieux simples.....30 tonnes ;
- véhicules articulés à 4 essieux simples.....38 tonnes ;
- véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem...43 tonnes ;
- véhicules articulés à 5 essieux avec tandem...46 tonnes ;
- véhicules articulés à 6 essieux avec deux tandem..51 tonnes ;
- véhicules articulés à 7 essieux.....58 tonnes ;
- camion et remorque avec 4 essieux.....28 tonnes ;
- camion et remorque (roues jumelées AR avec 5 essieux.....36 tonnes ;
- camion (roues jumelées AR) et remorque avec 5 essieux.....37 tonnes ;
- camion et remorque avec 6 essieux .....45 tonnes .

**ARTICLE 7 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

**ARTICLE 8 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

**ARTICLE 9 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de poste DTR sur l'axe Bamako-Ségou-Bla-San-Mopti, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1393/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG DU 14 MAI 2008 PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE DE KAYES ET FIXATION DES TARIFS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITOIRIALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;  
Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;  
Vu la Loi N°96-018/AN-RM du 13février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière modifiée par la Loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;  
Vu le Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;  
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un poste de péage au pont de KAYES sur la Route Nationale N°1 (Kayes-Sadaré-Diéma).

**ARTICLE 2 :** Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à

- 500 FCFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;
- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;
- 500 FCFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieur ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

**ARTICLE 5 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

**ARTICLE 6 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de poste DTR sur l'axe Kayes-Sadaré-Diéma, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1394/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG DU 14 MAI 2008 PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE DE DIEMA ET FIXATION DES TARIFS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITOIRIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu la Loi N°96-018/AN-RM du 13février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière modifiée par la Loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;

Vu le Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un poste de péage au pont de TY sur la Route Nationale N°3 (Diéma-Kolokani-Kati).

**ARTICLE 2 :** Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à

- 500 FCFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;

- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;

- 500 FCFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieur ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;

- les ambulances ;

- les cortèges funèbres.

**ARTICLE 5 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

**ARTICLE 6 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de poste DTR sur l'axe Diéma-Kolokani-Kati, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1395/MF-  
MET-MATCL-MSIPC-SG DU 14 MAI 2008  
PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE/  
PESAGE DE KATI ET FIXATION DES TARIFS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITOIRIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu la Loi N°96-018/AN-RM du 13février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière modifiée par la Loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;

Vu le Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un poste de péage/pesage au pont de KATI sur la Route Nationale N°03 (Bamako-Kati-Diéma) et sur la route de Kati-Kita.

**ARTICLE 2 :** Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à

- 500 FCFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;

- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;

- 500 FCFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieur ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**ARTICLE 4 :** Le poste de péage/pesage de KATI fonctionnera pendant une période transitoire de sensibilisation de trois (3) mois au cours laquelle aucune pénalité de surcharge ne sera appliquée.

**ARTICLE 5 :** Pour les véhicules poids lourds, le contrôle de la charge à l'essieu se fait par pesage lors du passage au poste.

Les véhicules dont les poids totaux roulants dépassent les limites autorisées suivant le nombre d'essieux ou dont la charge à l'essieu dépasse la charge limite de 11,5 tonnes par essieux seront orientés vers les parkings de déchargement pour mise en conformité avant autorisation de circuler. La mise en conformité n'exonère pas véhicule mis en cause des frais de péage.

**ARTICLE 6 :** Les poids totaux autorisés par le nombre d'essieux sont suivant :

- véhicules isolés à deux essieux.....18 tonnes ;  
- véhicules isolés à 3 essieux.....27 tonnes ;  
- véhicules isolés à 4 essieux.....32 tonnes ;  
- véhicules articulés à 3 essieux simples.....30 tonnes ;  
- véhicules articulés à 4 essieux simples.....38 tonnes ;  
- véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem...43 tonnes ;  
- véhicules articulés à 5 essieux avec tandem...46 tonnes ;  
- véhicules articulés à 6 essieux avec deux tandem...51 tonnes ;

- véhicules articulés à 7 essieux.....58 tonnes ;
- camion et remorque avec 4 essieux.....28 tonnes ;
- camion et remorque (roues jumelées AR avec 5 essieux....36 tonnes ;
- camion (roues jumelées AR) et remorque avec 5 essieux...37 tonnes ;
- camion et remorque avec 6 essieux.....45 tonnes.

**ARTICLE 7 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

**ARTICLE 8 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

**ARTICLE 9 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de poste DTR sur l'axe Bamako-Kati-Diéma, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1396/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG DU 14 MAI 2008 PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE/PESAGE DE DIBOLI ET FIXATION DES TARIFS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITOIRIALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu la Loi N°96-018/AN-RM du 13février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière modifiée par la Loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;

Vu le Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un poste de péage/pesage au pont de DIBOLI sur la Route Nationale N°03 (Diboli-Kayes-Sandaré-Diéma) à la frontière avec le Sénégal.

**ARTICLE 2 :** Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à

- 500 FCFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;
- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;
- 500 FCFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieur ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**ARTICLE 4 :** Le poste de péage/pesage de DIBOLI fonctionnera pendant une période transitoire de sensibilisation de trois (3) mois au cours laquelle aucune pénalité de surcharge ne sera appliquée.

**ARTICLE 5 :** Pour les véhicules poids lourds, le contrôle de la charge à l'essieu se fait par pesage lors du passage au poste.

Les véhicules dont les poids totaux roulants dépassent les limites autorisées suivant le nombre d'essieux ou dont la charge à l'essieu dépasse la charge limite de 11,5 tonnes par essieux seront orientés vers les parkings de déchargement pour mise en conformité avant autorisation de circuler. La mise en conformité n'exonère pas véhicule mis en cause des frais de péage.

**ARTICLE 6 :** Les poids totaux autorisés par le nombre d'essieux sont suivant :

- véhicules isolés à deux essieux.....18 tonnes ;
- véhicules isolés à 3 essieux.....27 tonnes ;
- véhicules isolés à 4 essieux.....32 tonnes ;
- véhicules articulés à 3 essieux simples.....30 tonnes ;
- véhicules articulés à 4 essieux simples.....38 tonnes ;
- véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem...43 tonnes ;
- véhicules articulés à 5 essieux avec tandem...46 tonnes ;
- véhicules articulés à 6 essieux avec deux tandem...51 tonnes ;
- véhicules articulés à 7 essieux.....58 tonnes ;
- camion et remorque avec 4 essieux.....28 tonnes ;
  
- camion et remorque (roues jumelées AR avec 5 essieux.....36 tonnes ;
  
- camion (roues jumelées AR) et remorque avec 5 essieux.....37 tonnes ;
  
- camion et remorque avec 6 essieux.....45 tonnes .

**ARTICLE 7 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

**ARTICLE 8 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

**ARTICLE 9 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de poste DTR sur l'axe Diboli-Kayes-Sandaré-Diéma, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1397/MF-MET-MATCL-MSIPC-SG DU 14 MAI 2008 PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE/PESAGE DE SANANKOROBA ET FIXATION DES TARIFS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITOIRIALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu la Loi N°96-018/AN-RM du 13février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière modifiée par la Loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;

Vu le Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est crée un poste de péage/pesage au pont de SANANKOROBA sur la Route Nationale N°07 (Bamako-Bougouni-Sikasso).

**ARTICLE 2 :** Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à

- 500 FCFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;

- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;

- 500 FCFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieur ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**ARTICLE 4 :** Le poste de péage/pesage de SANANKOROBA fonctionnera pendant une période transitoire de sensibilisation de trois (3) mois au cours laquelle aucune pénalité de surcharge ne sera appliquée.

**ARTICLE 5 :** Pour les véhicules poids lourds, le contrôle de la charge à l'essieu se fait par pesage lors du passage au poste.

Les véhicules dont les poids totaux roulants dépassent les limites autorisées suivant le nombre d'essieux ou dont la charge à l'essieu dépasse la charge limite de 11,5 tonnes par essieu seront orientés vers les parkings de déchargement pour mise en conformité avant autorisation de circuler. La mise en conformité n'exonère pas véhicule mis en cause des frais de péage.

**ARTICLE 6 :** Les poids totaux autorisés par le nombre d'essieux sont suivant :

- véhicules isolés à deux essieux.....18 tonnes ;
- véhicules isolés à 3 essieux.....27 tonnes ;
- véhicules isolés à 4 essieux.....32 tonnes ;
- véhicules articulés à 3 essieux simples.....30 tonnes ;
- véhicules articulés à 4 essieux simples.....38 tonnes ;
- véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem...43 tonnes ;
- véhicules articulés à 5 essieux avec tandem...46 tonnes ;
- véhicules articulés à 6 essieux avec deux tandem..51 tonnes ;
- véhicules articulés à 7 essieux.....58 tonnes ;
- camion et remorque avec 4 essieux.....28 tonnes ;
- camion et remorque (roues jumelées AR avec 5 essieux.....36 tonnes ;
- camion (roues jumelées AR) et remorque avec 5 essieux.....37 tonnes ;
- camion et remorque avec 6 essieux .....45 tonnes .

**ARTICLE 7 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

**ARTICLE 8 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

**ARTICLE 9 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de poste DTR sur l'axe Bamako-Bougouni-Sikasso, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

-----  
**ARRETE N°08-1505/MF-SG DU 29 MAI 2008  
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE  
COURTAGE EN ASSURANCE DENOMMEE  
« ASSURANCE MALI-PLUS S.A.R.L. ».**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant un Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu le Code des Assurances des Etats Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Vu la Loi N°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africain

Vu la Loi N°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret N°94-060/P-RM du 06 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant un Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Courtage en Assurance dénommée « ASSURANCE MALI-PLUS S.A.R.L » immatriculée au Registre du Commerce sous le N° Ma Bko 2007 B 2546 sise à Bamako Kalaban Coro Plateau BP 1279 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions respectives des articles 523, 532 et 537 du code CIMA, il est interdit à la Société « ASSURANCE MALI-PLUS S.A.R.L » :

- d'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances ;

- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondance ne comportant pas dans leur en-tête le nom de la Société suivi des mots « d'Assurances » ;

- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

**ARTICLE 3 :** Il est rappelé à la Société « ASSURANCE MALI-PLUS S.A.R.L » qu'elle doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1<sup>er</sup> janvier comme énoncé par l'article 526 du code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article 525 du code CIMA.

**ARTICLE 4 :** Avant d'exercer cette activité, la société « ASSURANCE MALI-PLUS S.A.R.L » doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

**ARTICLE 5 :** Tout changement d'adresse de la société doit être à la connaissance du Ministre en charge des assurances.

**ARTICLE 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°08-1549/MF-SG DU MAI 2008  
PORTANT ADOPTION D'UN MANUEL DE  
PROCEDURE EN MATIERE DE SCANNING DES  
MARCHANDISES IMPORTEES AU MALI.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi N°06-067/AN-RM du 29 décembre 1996 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi N°92-013/P-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Contrat, signé le 12 janvier 2007 entre le Conseil National du Patronat du Mali et la Société BIVAC International relatif au Programme de Vérification des Importations avant expédition et de scanning à destination des marchandises importées au Mali.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est adopté le manuel de procédure de scanning des marchandises importées au Mali. Ledit manuel de procédure est annexé au présent arrêté

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

## ANNEXE A L'ARRETE N°1549/MF-SG DU 30 MAI 2008 MANUEL DE PROCEDURE

### 1. PRESENTATION

Dans le cadre du contrat qu'elle a signé avec le Gouvernement du Mali, la Société Bivac International, filiale du groupe Bureau Veritas implante au Mali quatre scanners à rayons X.

Les scanners à rayons X sont des machines qui permettent de visualisation sur un écran d'ordinateur, le contenu d'un chargement, qu'il soit en vrac dans un camion, ou chargé dans un conteneur. Un peu comme une image radiographique du corps humain, ce procédé offre la possibilité de voir ce contenu sans ouvrir les contenants.

Ce procédé offre non seulement un gain de temps dans les procédures douanières mais évité également des manipulations qui, généralement, sont coûteuses.

La partie radiographique du scanner est montée sur un véhicule lui permettant de pouvoir se déplacer et d'être opérationnel sur divers sites aménagés à cet effet.

L'ensemble du système est construit en conformité avec les lois internationales de santé publique.

De nombreux systèmes de sécurité et de contrôle assurent une parfaite maîtrise du processus et toute interférence durant la phase de scanning a pour effet son arrêt immédiat.

### 2. LOCALISATION

Quatre scanners sont installés sur le territoire malien. Les sites retenus sont : Sikasso, Koury, Kayes et Bamako.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des importations par voie routière et ferroviaire sur le territoire malien est soumis au scanner.

Toutefois, sont exclus du champ d'application des opérations de scanning :

- les explosifs et les articles pyrotechniques ;
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport, les matériels et équipements similaires importés par l'armée elle-même pour son propre compte ;
- les animaux vivants ;
- les engins de travaux publics ;
- les produits pétroliers transportés par camions citernes ;
- le riz, le blé, la farine, le ciment.

Cependant, nonobstant les exemptions, un ciblage par logiciel d'analyse de risques est mis en place pour optimiser la sélectivité.

En terme de gabarit, les chargements des véhicules sont ceux prescrits par la législation et la réglementation en vigueur.

Les marchandises à bord de camions ne pouvant faire l'objet de scanning, notamment pour des raisons de surdimensionnement, seront mises en dépôt conformément à la législation et à la réglementation douanières.

### 4. FORMALITES SUR LE SITE

#### 4.1 Organisation du site

Le site comprend quatre postes composés comme suit :

- le Guichet de réception, composé de deux agents de Douane et de deux agents BIVAC) ;
- l'équipe de sécurité des opérations de scanning, en vue de l'accès à la « zone contrôlée », de la marche et de l'arrêt de l'unité d'émission de rayons X et de la signalisation de l'émission de rayons X, composée de deux agents de Douanes et de deux agents BIVAC) ;
- l'équipe de scanning et d'analyse des images, composée de deux agents de Douane et de deux agents BIVAC) ;
- l'équipe de vérification systématique, composée de deux agents de Douane et de deux agents BIVAC)

#### Déroulement des opérations de scanning

Les opérations sur le site se déroulent comme suit :

##### ETAPE 1 : Formalités de réception

L'importateur ou son mandataire (commissionnaire agréé en douane ou toute autre personne dûment habilitée) se présente sur le site scanner, plus précisément au guichet CIW (Check In Workingstation) ou Guichet de réception, muni des documents suivants :

- Acquit'à-caution ;
- Document de transport ou copie de la facture.

Les documents scannés et les données ainsi recueillies par le système informatique, sont disponible dans le cabine image.

Un document comportant un numéro séquentiel de référence, généré par le système informatique de scanner, est remis à la personne accompagnant les marchandises.

Les agents du Guichet de réception enregistrent les numéros du véhicule, du conteneur et du plomb, ainsi que l'heure d'arrivée sur le site.

##### ETAPE 2 : Scanning des marchandises

Après autorisation des agents d'entrée, le chauffeur positionne le véhicule à l'endroit indiqué par le responsable circulation de BIVAC International sur le site, en l'occurrence le réceptionniste opérateur.

Le conducteur coupe son moteur, immobilise le véhicule, notamment en serrant bien son frein à main, descend du véhicule et sort de la zone de scanning, accompagne du réceptionniste opérateur.

Le Réceptionniste Opérateur, après avoir fait une ultime vérification, s'assure :

- que les conditions de sécurité sont réunies ;
- que le véhicule est correctement positionné.

Le réceptionniste de BIVAC International démarre l'opération de scanning par le biais d'un boîtier portatif de commande appelé POR.

A la fin du scanning, apparaissent en cabine deux images différentes : celle du véhicule scanné sur un écran et celle des documents scannés en début de procédure sur l'autre écran.

Dans le cas où l'image n'est pas de qualité exploitable, le processus est repris et le véhicule scanné à nouveau.

Si l'opérateur image (IO), depuis la cabine, confirme au réceptionniste que l'image reçue est correcte, le réceptionniste raccompagne le chauffeur à son véhicule et lui demande de sortir de la zone de scanning.

### **ETAPE 3 : Analyse des images**

L'analyse des images se fait de manière conjointe par les agents des Douanes et les agents de BIVAC International sur la base d'une comparaison entre les images des deux écrans à disposition des analyses.

Un Bulletin de scanning sécurité, joint à l'Acquit-à-caution, est produit après chaque opération et transmis à la Douane.

Le dispositif de sécurité du bulletin se compose de :

- la numérotation unique, générée de façon automatique par le scanner ;
- l'enregistrement des références des documents scannés ;
- la numérotation chronologique de chaque page avant émission ;
- l'apposition de l'hologramme BIVAC à usage unique ;
- le transfert parallèle des données par voie électrique ou par tous autres moyens appropriés autorisés par l'administration compétente.

A la fin de cette analyse des images, deux résultats peuvent être constatés :

**3.1** L'opération de scanning est satisfaisante (image traitée n'est pas suspecte), autrement dit les images sont conformes aux énonciations des documents de base scannés.

Dans ce cas, un bulletin de scanning est émis en vue de l'accomplissement des formalités de dédouanement. La procédure de dédouanement s'effectue normalement et, sous réserve du respect des autres critères de ciblage, aucune autre vérification physique n'est nécessaire.

**3.2** L'opération de scanning n'est pas satisfaisante (image traitée est suspecte), autrement dit des divergences sont constatées entre les documents de base et les images.

Dans ce cas, deux situations se présentent :

- si le lieu de scanning est celui du dédouanement (mise à la consommation ou la mise en régime suspensif), la visite intégrale est effectuée par le service des Douanes, en présence des agents de BIVAC. Les résultats sont consignés dans un bulletin de vérification dont copie sera à BIVAC en vue de la réconciliation.

Au cas où une déclaration en détail n'aurait pas été déposée à suite du scanning, les marchandises sont constituées en dépôt.

- si les marchandises sont destinées à un autre bureau de Douane, elles sont également constituées en dépôt au bureau des Douanes du site.

En ce qui concerne le site de Koury, les marchandises sont acheminées sous escorte douanière au Bureau des Douanes de Koutiala où elles sont constituées en dépôt.

Les suites contentieuses éventuelles sont, dans tous les cas, celles prévues par la législation et la réglementation douanières.

### **3.3 Gestion de images.**

L'image du scanning peut également être imprimée. Elle ne doit, cependant, pas être diffusée au public et doit impérativement rester confidentielle et à la discrétion du service des Douanes, de BIVAC International et de toute autre personne physique ou morale habilitée par l'administration des Douanes.

Toutes les images sont stockées, archivées et sauvegardées pendant une période de trois ans.

Elles peuvent être consultées à posteriori et réanalysées sur un PC possédant un logiciel d'analyse approprié.

Les images sont également sauvegardées sur un fichier spécifique dédié à la formation des futurs analystes d'image.

Lorsqu'un transfert électronique n'est possible, BIVAC International gravera un CD Rom par semaine à destination des mêmes bénéficiaires.

## **5. Réconciliation**

Les opérations de réconciliation sont effectuées par BIVAC international, comme en matière d'inspection expédition.

La réconciliation porte sur les déclarations en douanes, les bulletins de scanning et/ou les attestations de Vérification.

Ces réconciliations sont impératives car elles apportent également des informations pertinentes aux autorités quant à l'efficacité du scanner.

## 6. Rapports de scanning

BIVAC International produit mensuellement des rapports d'activité pour autorités, conformément aux dispositions du contrat.

Ces rapports indiquent, le nombre de camions et de conteneurs scannés par point d'entrée, les constats effectués (bulletins satisfaisants ou non satisfaisants émis par importateur) et toute autre information utile et pertinente permettant à la fois de juger de l'étendue des opérations de scanning et de leurs résultats.

**Bamako, le 30 mai 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°08-1578/MF-SG DU 3 JUIN 2008  
PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARRETE N°05-1951/MEF/SG DU 22 AOÛT 2005  
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE  
COURTAGE EN ASSURANCE SACAR-SARL.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant un Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi N°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africain ;

Vu le Décret N°94-060/P-RM du 06 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant un Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Code des Assurances des Etats Membres de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°S/N° du 28 décembre 2007 de **Monsieur Aliou DIAWARA** relative à la dissolution anticipée de la Société de Courtage en Assurance SACAR SARL.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 535 du Code CIMA, les dispositions de l'Arrêté N°05-1951/MEF/SG du 22 août 2005 portant agrément de la Société de Courtage en Assurance, en Abrégé SACAR SARL, sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juin 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°08-1579/MF-SG DU 3 JUIN 2008  
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR  
MAMADOU WAGUE HABILITE A EXECUTER DES  
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de changement de change manuel ;

Vu l'Avis conforme N°74 délivré le 16 juillet 2007 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de **Monsieur Mamadou WAGUE** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Mamadou WAGUE** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 74.

**ARTICLE 2** : **Monsieur Mamadou WAGUE** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions respectives du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3** : l'exploitation de cet agrément par **Monsieur Mamadou WAGUE** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4** : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Mamadou WAGUE** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National de Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 03 juin 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°08-1588/MF-SG DU 04 JUIN 2008  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE  
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION  
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU  
MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financière ;  
Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;  
Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret N°142 /PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002;  
Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;  
Vu le Décret N°89-298 /P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Direction Administratives et Financières ;  
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès de la direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme une Régie spéciale d'Avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie Spéciale d'Avances a pour la prise en charge des dépenses spécifiques relatives à la couverture des salons du Tourisme et de l'Artisanat organisée à l'intérieur et à l'extérieur du Mali, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.

La régie spéciale prend fin aux termes de ces travaux et au plus tard le 31 décembre 2008, fin de l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées par la régie spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier du ministère de l'Artisanat et du Tourisme qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié, portant Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 5 :** Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme des quarante Millions (40 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable Central du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du ministère de l'Artisanat et du Tourisme et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 7 :** Le poste comptable public de rattachement de la Régie Spéciale d'Avances la Paierie Générale du Trésor.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoires le 31 décembre de l'exercice.

**ARTICLE 9 :** Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent par mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financiers.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux de ses conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, en fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°08-1646/MF-SG DU 10 JUIN 2008  
PORTANT ADPTION D'UN MANUEL DE  
PROCEDURE EN MATIERE DE SCANNING DES  
MARCHANDISES IMPORTEES AU MALI.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;  
Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de commerce en République du Mali ;  
Vu la Loi N°06-067/P-RM du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;  
Vu la Loi N°92-013/P-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;  
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Contrat, signé le 12 janvier 2007 entre le Conseil National du Patronat du Mali et la société BIVAC International relatif au Programme de Vérification des Importations avant expédition et de scanning à destination des marchandise importées au Mali.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est adopté le manuel de procédure de scanning des marchandises importées au Mali. Ledit manuel de procédure est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°08-1549/MF-SG du 30 mai 2008, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juin 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°1646/MF-SG DU 10 JUIN  
2008 MANUEL DE PROCEDURE**

**5. PRESENTATION**

Dans le cadre du contrat qu'elle a signé avec le Gouvernement du Mali, la Société Bivac International, filiale du groupe Bureau Veritas implante au Mali quatre scanners à rayons X.

Les scanners à rayons X sont des machines qui permettent de visualiser sur un écran d'ordinateur, le contenu d'un chargement, qu'il soit en vrac dans un camion, ou chargé dans un conteneur. Un peu comme une image radiographique du corps humain, ce procédé offre la possibilité de voir ce contenu sans ouvrir les contenants.

Ce procédé offre non seulement un gain de temps dans les procédures douanières mais évité également des manipulations qui, généralement, sont coûteuses.

La partie radiographique du scanner est montée sur un véhicule lui permettant de pouvoir se déplacer et d'être opérationnel sur divers sites aménagés à cet effet.

L'ensemble du système est construit en conformité avec les lois internationales de santé publique.

De nombreux systèmes de sécurité et de contrôle assurent une parfaite maîtrise du processus et toute interférence durant la phase de scanning a pour effet son arrêt immédiat.

**6. LOCALISATION**

Quatre scanners sont installés sur le territoire malien. Les sites retenus sont : Sikasso, Koury, Kayes et Bamako.

**7. CHAMP D'APPLICATION**

L'ensemble des importations par voie routière et ferroviaire sur le territoire malien est soumis au scanner.

Toutefois, sont exclus du champ d'application des opérations de scanning :

- les explosifs et les articles pyrotechniques ;
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport, les matériels et équipements similaires importés par l'armée elle-même pour son propre compte ;
- les animaux vivants ;
- les engins de travaux publics ;
- les produits pétroliers transportés par camions citernes ;
- le riz, le blé, la farine, le ciment.

Cependant, nonobstant les exemptions, un ciblage par logiciel d'analyse de risques est mis en place pour optimiser la sélectivité.

En terme de gabarit, les chargements des véhicules sont ceux prescrits par la législation et la réglementation en vigueur.

Les marchandises à bord de camions ne pouvant faire l'objet de scanning, notamment pour des raisons de surdimensionnement, seront mises en dépôt conformément à la législation et à la réglementation douanières.

## 8. FORMALITES SUR LE SITE

### 4.1 Organisation du site

Le site comprend quatre postes composés comme suit :

- le Guichet de réception, composé de deux agents de Douane et de deux agents BIVAC) ;
- l'équipe de sécurité des opérations de scanning, en vue de l'accès à la « zone contrôlée », de la marche et de l'arrêt de l'unité d'émission de rayons X et de la signalisation de l'émission de rayons X, composée de deux agents de Douanes et de deux agents BIVAC) ;
- l'équipe de scanning et d'analyse des images, composée de deux agents de Douane et de deux agents BIVAC) ;
- l'équipe de vérification systématique, composée de deux agents de Douane et de deux agents BIVAC)

### Déroulement des opérations de scanning

Les opérations sur le site se déroulent comme suit :

#### ETAPE 1 : Formalités de réception

L'importateur ou son mandataire (commissionnaire agréé en douane ou toute autre personne dûment habilitée) se présente sur le site scanner, plus précisément au guichet CIW (Check In Workingstation) ou Guichet de réception, muni des documents suivants :

- Acquit à caution ;
- Document de transport ou copie de la facture.

Les documents scannés et les données ainsi recueillies par le système informatique, sont disponibles dans la cabine image.

Un document comportant un numéro séquentiel de référence, généré par le système informatique de scanner, est remis à la personne accompagnant les marchandises.

Les agents du Guichet de réception enregistrent les numéros du véhicule, du conteneur et du plomb, ainsi que l'heure d'arrivée sur le site.

#### ETAPE 2 : Scanning des marchandises

Après autorisation des agents d'entrée, le chauffeur positionne le véhicule à l'endroit indiqué par le responsable circulation de BIVAC International sur le site, en l'occurrence le réceptionniste opérateur.

Le conducteur coupe son moteur, immobilise le véhicule, notamment en serrant bien son frein à main, descend du véhicule et sort de la zone de scanning, accompagne du réceptionniste opérateur.

Le Réceptionniste Opérateur, après avoir fait une ultime vérification, s'assure :

- que les conditions de sécurité sont réunies ;
- que le véhicule est correctement positionné.

Le réceptionniste de BIVAC International démarre l'opération de scanning par le biais d'un boîtier portatif de commande appelé POR.

A la fin du scanning, apparaissent en cabine deux images différentes : celle du véhicule scanné sur un écran et celle des documents scannés en début de procédure sur l'autre écran.

Dans le cas où l'image n'est pas de qualité exploitable, le processus est repris et le véhicule scanné à nouveau.

Si l'opérateur image (IO), depuis la cabine, confirme au réceptionniste que l'image reçue est correcte, le réceptionniste raccompagne le chauffeur à son véhicule et lui demande de sortir de la zone de scanning.

#### ETAPE 3 : Analyse des images

L'analyse des images se fait de manière conjointe par les agents des Douanes et les agents de BIVAC International sur la base d'une comparaison entre les images des deux écrans à disposition des analyses.

Un Bulletin de scanning sécurité, joint à l'Acquit à caution, est produit après chaque opération et transmis à la Douane.

Le dispositif de sécurité du bulletin se compose de :

- la numérotation unique, générée de façon automatique par le scanner ;
- l'enregistrement des références des documents scannés ;
- la numérotation chronologique de chaque page avant émission ;
- l'apposition de l'hologramme BIVAC à usage unique ;
- le transfert parallèle des données par voie électrique ou par tous autres moyens appropriés autorisés par l'administration compétente.

A la fin de cette analyse des images, deux résultats peuvent être constatés :

**3.1** L'opération de scanning est satisfaisante (image traitée n'est pas suspecte), autrement dit les images sont conformes aux énonciations des documents de base scannés.

Dans ce cas, un bulletin de scanning est émis en vue de l'accomplissement des formalités de dédouanement. La procédure de dédouanement s'effectue normalement et, sous réserve du respect des autres critères de ciblage, aucune autre vérification physique n'est nécessaire.

**3.2** L'opération de scanning n'est pas satisfaisante (image traitée est suspecte), autrement dit des divergences sont constatées entre les documents de base et les images.

Dans ce cas, deux situations se présentent :

1°) Si le lieu de scanning est celui du dédouanement, les marchandises sont déchargées dans magasin ou aire de dédouanement (M.A.D) et font l'objet d'un écor intégral par le Service des Douanes en présence de l'importateur ou de son mandataire et des agents de BIVAC.

Les résultats de l'écor sont consignés dans une fiche d'écor dont une copie est mise à l'importateur ou à son mandataire et à BIVAC en vue de la réconciliation .

- Si les résultats de l'écor ne confirment pas la suspicion et lèvent le doute sur les marchandises déchargées, elles sont alors remises à l'importateur ou à son mandataire en vue d'accomplir les formalités douanières conformément aux procédures habituelles

- Si les résultats de l'écor intégral confirment la divergence entre les documents de base et les marchandises transportées (excédent, déficit, différence de nature, etc.), les poursuites contentieuses sont engagées par le Service des Douanes conformément à la réglementation en vigueur.

2°) Si le lieu de scanning n'est pas celui du dédouanement, autrement dit les marchandises sont en transit sur un autre bureau de dédouanement, deux cas de figures se présentent également :

Au cas où la suspicion porte sur les produits prohibés à titre absolu (armes, minutions, explosifs, stupéfiants) ou de façon flagrante sur tous les autres produits, le transit est interrompu et les marchandises sont déchargées dans un M.A.D du bureau du site et font l'objet d'un écor intégral par le Service des Douanes en présence de l'importateur ou de son mandataire et des agents de BIVAC.

- Si les résultats de l'écor intégral ne confirment pas la suspicion et lèvent le doute sur les marchandises déchargées, elles sont alors remises à l'importateur ou à son mandataire en vue d'accomplir les formalités douanières conformément aux procédures habituelles.

- Si les résultats de l'écor intégral confirment la nature des produits prohibés, les poursuites contentieuses sont engagées par le Service des Douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Au cas où le doute concerne les autres marchandises, elles font l'objet d'une **escorte spéciale** par les agents du bureau du site jusqu'au bureau de destination, qui procèdera à l'écor intégral dans un M.A.D en présence de l'importateur ou de son mandataire et des agents de BIVAC.

Les résultats de l'écor sont consignés dans une fiche d'écor dont une copie est mise à l'importateur ou à son mandataire et à BIVAC en vue de la réconciliation .

- Si les résultats de l'écor ne confirment pas la suspicion et lèvent le doute sur les marchandises déchargées, elles sont alors remises à l'importateur ou à son mandataire en vue d'accomplir les formalités douanières conformément aux procédures habituelles

- Si les résultats de l'écor intégral confirment la divergence entre les documents de base et les marchandises transportées (excédent, déficit, différence de nature, etc.), les poursuites contentieuses sont engagées par le Service des Douanes conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.3 Gestion de images.

L'image du scanning peut également être imprimée. Elle ne doit, cependant, pas être diffusée au public et doit impérativement rester confidentielle et à la discrétion du service des Douanes, de BIVAC International et de toute autre personne physique ou morale habilitée par l'administration des Douanes.

Toutes les images sont stockées, archivées et sauvegardées pendant une période de trois ans.

Elles peuvent être consultées à posteriori et réanalysées sur un PC possédant un logiciel d'analyse approprié.

Les images sont également sauvegardées sur un fichier spécifique dédié à la formation des futurs analystes d'image.

Lorsqu'un transfert électronique n'est possible, BIVAC International gravera un CD Rom par semaine à destination des mêmes bénéficiaires.

## 5 Réconciliation

Les opérations de réconciliation sont effectuées par BIVAC international, comme en matière d'inspection expédition.

La réconciliation porte sur les déclarations en douanes, les bulletins de scanning et/ou les attestations de Vérification.

Ces réconciliations sont impératives car elles apportent également des informations pertinentes aux autorités quant à l'efficacité du scanner.

## 6 Rapports de scanning

BIVAC International produit mensuellement des rapports d'activité pour autorités, conformément aux dispositions du contrat.

Ces rapports indiquent, le nombre de camions et de conteneurs scannés par point d'entrée, les constats effectués (bulletins satisfaisants ou non satisfaisants émis par importateur) et toute autre information utile et pertinente permettant à la fois de juger de l'étendue des opérations de scanning et de leurs résultats.

**Bamako, le 10 juin 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°08-1849/MF-SG DU 30 JUIN 2008  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-  
1289/MEF-SG DU 20 JUIN 2006 FIXANT LE  
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE  
AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU  
PROJET NIGER-HYCOS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;  
Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;  
Vu la Convention de Coopération signée le 21 février 2006 et la Convention Financement N°CZZ 30004.01 U entre l'autorité du Bassin du Niger et l'Agence Française de Développement ;  
Vu le Décret N°184/PG-PM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;  
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Lettre N°01172/MEME-SG/DNH du 26 mai 2008 du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 14 de l'arrêté N°06-1289/MEF-SG du 20 juin 2006 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet Niger-Hycos est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 14 (nouveau) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2008, date d'achèvement du Projet.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 juin 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°08-1850/MF-SG DU 30 JUIN 2008  
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER  
APPLICABLE AUX MARCHES RELATIFS AUX  
ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET  
SOCIAL AU PROJET D'AMENAGEMENT DE  
TAOUSSA.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu l'Accord d'Assistance Technique N°MLI0084, signé le 14 septembre 2004 à Téhéran, entre la Banque Islamique de Développement et le Gouvernement de la République du Mali, relatif au financement des études d'avant projet détaillé et de l'étude d'impact du projet d'aménagement de Taoussa en République du Mali ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu la Lettre N°01273/M.M.E.E-SG du 02 août 2007 Monsieur le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier aux marchés relatifs aux études d'impact environnemental et social du projet d'aménagement du Taoussa.

**TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON  
DOUANIER**

**CHAPITRE 1 : Dispositions applicables aux  
marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les travaux et projet d'aménagement du Taoussa sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane(DD) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)
- Redevance Statistique (RS) .

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun ;

- Fourniture et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci dessus.

**ARTICLE 5 :** les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté N°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971.

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et /ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur conseil, peut être de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'importation et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif

( Réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la régularisation en vigueur.

## **SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées aux « marché relatifs aux études d'impact environnemental et social du projet d'aménagement du Taoussa.**

**ARTICLE 9 :** Les effets objets personnels, à exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

## **CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des « marchés relatifs aux études d'impact environnemental et social du projet d'aménagement du Taoussa », ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivant :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés de contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADT) institué par la loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi N°05-18 du 30 mai 2005.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** en vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2012, date d'achèvement de la Convention de financement.

**ARTICLE 15:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 juin 2008**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°08-1548/MEIC-SG DU 30 MAI 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRAITEMENT  
ET DE CONDITIONNEMENT D'EAU POTABLE A  
SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant  
Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050  
du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005  
portant création de l'Agence pour la Promotion des  
Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du  
22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant  
les modalités d'application de la Loi portant Code des  
Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du  
27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant  
les formalités administratives de création d'entreprises,  
modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre  
2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 22 avril 2008 avec avis favorable  
du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de traitement et de conditionnement  
d'eau potable sise à Pélangana, Ségou, de **Monsieur Issa  
TRAORE**, BP. : 345, Ségou, est agréée au « Régime A »  
du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Issa TRAORE**, bénéficie, dans  
le cadre de la réalisation de l'unité susvisée, de  
l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de  
l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices  
industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la  
contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Issa TRAORE L**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la  
date de signature du présent arrêté, le programme  
d'investissement évalué à vingt neuf millions huit cent  
trente six mille (29 836 000) FCFA se décomposant comme  
suit :

- frais d'établissement.....500 000 F CFA
- aménagements-installations.....5 000 000 F CFA
- équipements.....11 000 000 F CFA
- matériel roulant.....6 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau .....2 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....4 836 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des  
Investissements au Mali et la Direction Nationale des  
Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois et protéger la santé des  
travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle les produits de qualité et les soumettre  
au contrôle des services compétents en la matière avant  
leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage  
des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des  
Investissements au Mali, à la Direction Nationale des  
Industries, à la Direction Générale des Impôts et au  
Laboratoire National de la Santé;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant  
toute commercialisation

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires  
régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali  
notamment le Code des Investissements, Code de Commerce,  
le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code  
du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°08-1556/MEIC-SG DU 30 MAI 2008  
PORTANT DISPENSE DE LA SUCCURSALE  
MALIENNE DE ANGELIQUE INTERNATIONAL  
LIMITED (AIL) DE L'OBLIGATION D'ETRE  
APPORTEE A UNE SOCIETE DE DROIT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés  
commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique  
notamment en son Article 120 ;

Vu Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les versée au dossier.

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La succursale malienne de Angelique International Limited (AIL) est disposée pour une durée de 24 mois de l'obligation d'être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des Etats-parties au traité de l'OHADA à compter du 12 mai 2008.

**ARTICLE 2** : Au terme de la durée de la dispense indiquée à l'article précédent, la succursale malienne de l'Angelique International Limited (AIL) devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les sociétés commerciales.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

#### **ARRETE N°08-1589/MEIC-SG DU 04 JUIN 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE PROTECTION DE PERSONNES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-0897/MSIPC-SG du 13 avril 2007 portant agrément d'une entreprise privée de protection de personnes à Bamako

Vu la Note technique du 16 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée de protection de personnes sise à Bamako, de la Société « **AGENCE DE PROTECTION LAKANA** », « **APL-SARL** », Centre commercial, rue 337, porte 77, BP.E 628, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « **APL-SARL** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3** : La Société « **APL-SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards quatre cent trente quatre millions trois cent dix sept mille (2 434 317 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....6 500 000 FCFA
- aménagements-installations.....1 171 577 000 F CFA
- équipements.....263 000 000 F CFA
- matériel roulant.....835 628 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....62 250 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....95 362 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante deux (42) emplois ;  
- offrir à la clientèle des produits de qualité

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2008**  
**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie**  
**et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°08-1590/MEIC-SG DU 4 JUIIN 2008**  
**ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU**  
**PROJET D'EXTENSION DE L'HOTEL « LE**  
**CANARI » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE**  
**ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;  
 Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;  
 Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;  
 Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;  
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Enregistrement N°05-185/ET/CNPI-GU du 26 octobre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamako ;  
 Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00343/MAT/OMATHO du 30 avril 2008 ;  
 Vu la Note technique du 03 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension de l'hôtel « **LE CANARI** » sis à Bamako, de **Monsieur François AZONGNIMON**, Faladié Village COCAN, porte 1D, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur François AZONGNIMON**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur François AZONGNIMON**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante onze millions sept cent quatre vingt dix sept mille (71 797 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	450 000 F CFA
• aménagements/installations.....	5 973 000 F CFA
• constructions.....	54 304 000 F CFA
• équipements.....	5 430 000 F CFA
• matériel et mobilier de bureau.....	1 475 000 F CFA
• besoins en fonds de roulement.....	4 165 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie**  
**et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-1591/MEIC-SG DU 04 JUIN 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE  
PRODUCTION D'ARTICLES CHAUSSANTS ET  
MENAGERS A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'unité de production articles chaussants et ménagers sise dans la zone industrielle de Bamako, des « **ETABLISSEMENT Z.H.PLAST** », par abréviation « **ETS Z.H.PLAST** », zone industrielle, rue 942, porte 394, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : Les « **ETABLISSEMENT Z.H.PLAST** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3** : Les « **ETABLISSEMENT Z.H.PLAST** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt trois millions trois cent neuf mille (83 309 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 135 000 FCFA
- aménagements-installations.....10 000 000 F CFA
- équipements.....27 495 000 F CFA
- matériel roulant.....18 000 000 F CFA
- mobilier et matériel de bureau.....8 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....18 679 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre ( 34) emplois ;

- offrir à la clientèle des chaussures et des articles de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-1592/MEIC-SG DU 04 JUIN 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE  
COMPOST A PARTIR DES MARTIERES  
ORGANIQUES ET VEGETALES A TIENFALA,  
CERCLE DE KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 22 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fabrique de compost à partir des matières organiques et végétales sise à Tienfala, Cercle de Koulikoro, de la Société « **FERTISOL BIO MALI** »-SARL, Bamako Coura, rue 367, porte 256, BP. : E 2021, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « **FERTISOL BIO MALI** »-SARL, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3** : La Société « **FERTISOL BIO MALI** »-SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt douze millions cent soixante quinze mille (92 175 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	600 000 F CFA
• terrain.....	28 000 000 F CFA
• génie civil.....	20 000 000 F CFA
• équipements.....	13 600 000 F CFA
• matériel roulant.....	17 860 000 F CFA
• mobilier et matériel de bureau.....	1 600 000 F CFA
• besoins en fonds de roulement.....	10 515 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du compost de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-1593/MEIC-SG DU 4 JUIN 2008  
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE  
 MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 29 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La boulangerie moderne sise à Kalabancoura Sud, Face à la Station SANKE, de **Monsieur Boubacar SIGUIPILY**, Niamakoro Cité UNICEF, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : **Monsieur Boubacar SIGUIPILY**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : **Monsieur Boubacar SIGUIPILY**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante onze millions sept cent soixante dix huit mille (71 778 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	450 000 F CFA
• aménagements-installations.....	1 800 000 F CFA
• équipements.....	54 010 000 F CFA
• matériel roulant.....	4 800 000 F CFA
• matériel et mobilier de bureau.....	450 000 F CFA
• besoins en fonds de roulement.....	10 268 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°08-1594/MEIC-SG DU 4 JUIN 2008  
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE  
 MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;  
 Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;  
 Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;  
 Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;  
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la Note technique du 21 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Sikoroni, Bamako, de **Monsieur Mahamadou Hamar TOUNKARA**, Niamakoro Cité UNICEF, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Mahamadou Hamar TOUNKARA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 Monsieur Mahamadou Hamar TOUNKARA**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions neuf cent dix neuf mille (90 919 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
• aménagements-installations.....	5 870 000 F CFA
• équipements.....	75 200 000 F CFA
• matériel roulant.....	2 500 000 F CFA
• matériel et mobilier de bureau.....	1 000 000 F CFA
• besoins en fonds de roulement.....	5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## BILAN

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa Mali

 // /2/0/0/8/1/2/ /3/1/ /0/0/4/5/ // /A/C/ /0/1/ // //  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2007	31/12/2008
A10	CAISSE	4 100 041 433	4 239 562 645
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	30 914 883 962	25 502 140 270
A03	- A vue	16 841 675 280	13 064 494 063
A04	. Banques Centrales	7 467 177 291	6 754 569 526
A05	. Trésor Public, CCP		
A07	. Autres Etablissements de Crédit	9 374 497 989	6 309 924 537
A08	- A terme	14 073 208 682	12 437 646 207
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	74 796 700 829	85 741 554 545
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3 628 825 699	4 403 766 957
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires	3 628 825 699	4 403 766 957
B2A	- Autres concours à la clientèle	56 341 680 958	69 683 429 021
B2C	. Crédits de campagne	57 807 181	
B2G	. Crédits ordinaires	56 283 873 777	69 683 429 021
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	14 826 194 172	11 654 358 567
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	3 355 634 500	4 593 636 825
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	609 297 742	826 295 617
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	238 264 817	514 032 982
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 212 569 213	9 160 660 273
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		173 160 000
C20	AUTRES ACTIFS	3 154 334 001	3 090 455 799
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 140 129 368	1 033 131 626
E90	TOTAL DE L'ACTIF	125 521 855 865	134 874 630 582

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/8/1/2/ /3/1/ /0/0/4/5/ // /A/C/ /0/1/ // //

C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES	PASSIF	MONTANTS	
		31/12/2007	31/12/2008
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>12 446 260 958</b>	<b>23 697 241 913</b>
<b>F03</b>	- A vue	5 872 474 483	5 397 241 913
F05	. Trésor Public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit	5 872 474 483	5 397 241 913
<b>F08</b>	- A terme	6 573 786 475	18 300 000 000
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>99 807 081 139</b>	<b>91 841 455 838</b>
G03	- Comptes d'épargne à vue	23 898 973 655	24 603 862 510
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	59 309 185 570	53 484 271 075
G07	- Autres dettes à terme	16 598 921 914	13 753 322 253
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE</b>	<b>1 864 360 000</b>	<b>1 398 270 000</b>
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>2 126 175 972</b>	<b>7 073 151 615</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>1 129 078 814</b>	<b>688 121 864</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>157 886 111</b>	<b>367 949 276</b>
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTÉES</b>		
<b>L41</b>	<b>EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES</b>	<b>1 500 000 000</b>	<b>900 385 600</b>
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>L20</b>	<b>FONDS AFFECTES</b>		
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX</b>	<b>580 000 000</b>	<b>1 080 000 000</b>
<b>L66</b>	<b>CAPITAL OU DOTATION</b>	<b>3 300 000 000</b>	<b>4 100 000 000</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIÉES AU CAPITAL</b>		433 114 400
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>	<b>1 436 040 577</b>	<b>1 759 630 275</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS DE REEVALUATION</b>		
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>284 374 310</b>	<b>246 382 596</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>890 597 984</b>	<b>1 288 927 205</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>125 521 855 865</b>	<b>134 874 630 582</b>

**BILAN****DEC 2800****ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali**

//	/2/0/0/8/1/2/	/3/1/	/0/0/4/5/	//	/A/C/	/0/1/	//	//
C	Date d'arrêté		CIB	LC	D	F	P	M

(en millions de F CFA)

	<b>HORS BILAN</b>	<b>31/12/2007</b>	<b>31/12/2008</b>
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>3 062 797 155</b>	<b>2 442 734 201</b>
N1A	En faveur d'établissements de crédit		1 390 025 898
N1J	En faveur de la clientèle	3 062 797 155	1 052 708 303
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>12 199 461 393</b>	<b>12 176 338 606</b>
N2A	D'ordre d'établissements de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	12 199 461 393	12 176 338 606
<b>N3A</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
<b>POSTES</b>	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>12 009 634 273</b>	<b>12 009 634 273</b>
N1H	Reçus d'établissements de crédit	12 009 634 273	12 009 634 273
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>63 539 320 556</b>	<b>66 205 465 750</b>
N2H	Reçus d'établissements de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle	63 539 320 556	66 205 465 750
<b>N3E</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/8/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /R/E/0/ /0/1/ // //  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		31/12/2007	31/12/2008
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>1 922 822 129</b>	<b>2 484 207 138</b>
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	481 123 731	888 572 241
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1 213 607 540	1 381 623 876
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	175 492 469	107 817 227
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titre émis subordonnés		106 193 794
R05	- Autres intérêts et charges	52 598 389	
<b>R5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>		<b>170 231 962</b>
<b>R4A</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>359 975 421</b>	<b>766 423 686</b>
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	Charges sur opérations de change	228 708 466	695 100 638
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	131 266 955	71 323 048
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION</b>	<b>107 838 808</b>	<b>178 712 417</b>
<b>R8G</b>	<b>ACHATS DE MARCHANDISES</b>		
<b>R8J</b>	<b>STOCKS VENDUS</b>		
<b>R8L</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>		
<b>S01</b>	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>5 520 507 656</b>	<b>6 097 944 722</b>
S02	- Frais de personnel	2 502 544 054	2 657 192 297
S05	- Autres frais généraux	3 017 963 602	3 440 752 425
<b>T51</b>	<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>808 633 225</b>	<b>951 139 473</b>
<b>T6A</b>	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>1 515 917 362</b>	<b>1 377 346 116</b>
<b>T01</b>	<b>EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES FONDS POUR RISQUES BANCAIRES</b>	<b>580 000 000</b>	<b>500 000 000</b>
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>254 775 976</b>	<b>306 127 372</b>
<b>T81</b>	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>548 378 139</b>	<b>444 447 224</b>
<b>T82</b>	<b>IMPOT SUR LE BENEFICE</b>	<b>479 552 761</b>	<b>694 037 725</b>
<b>T83</b>	<b>BENEFICE</b>	<b>890 597 984</b>	<b>1 288 927 205</b>
<b>T85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 988 999 461</b>	<b>15 259 545 040</b>

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/8/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /R/E/0/ /0/1/ // //  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		31/12/2007	31/12/2008
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>8 427 276 918</b>	<b>10 450 512 521</b>
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	1 021 720 114	1 207 950 903
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6 884 019 248	8 542 258 344
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V51	Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés		
V05	Autres intérêts et produits assimilés	521 537 556	700 303 274
<b>V5G</b>	<b>PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>1 138 839 413</b>	<b>1 040 314 156</b>
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>2 312 605 010</b>	<b>2 729 759 860</b>
V4C	Produits sur titres de placement	195 075 054	184 638 886
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	77 670 000	88 790 000
V6A	- Produits sur opérations de change	1 214 183 688	1 696 511 731
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	825 676 268	759 819 243
<b>V6T</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION</b>	<b>549 672 354</b>	<b>632 572 998</b>
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
<b>W4R</b>	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>136 878 707</b>	<b>251 021 718</b>
<b>X51</b>	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOLISATIONS</b>	<b>428 583</b>	<b>9 528 004</b>
<b>X6A</b>	<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>		
<b>X01</b>	<b>EXCEDENT DES REPRISES SUR LES FONDS POUR RISQUES BANCAIRES</b>		
<b>X80</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>306 126 415</b>	<b>6 777 792</b>
<b>X81</b>	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>117 172 061</b>	<b>139 057 991</b>
<b>X83</b>	<b>PERTE</b>		
<b>X85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 988 999 461</b>	<b>15 259 545 040</b>

**Suivant récépissé n°641/G-DB** en date du 24 août 2009, il a été créé une association dénommée : «Association Tiramakan - Si», en abrégé (ATS).

**But :** Renforcer les liens d'amitiés et de parenté entre les membres, Transcender les appartenances ethniques, pour une meilleure intégration et cohésion de la grande famille, développement l'esprit d'appartenance à la même souche, etc....

**Siège Social :** Trois cents logements, en Face du 4<sup>ème</sup> Arrondissement de la police rue 147 porte 177 en Commune V.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Patriarche :** Dantouma TRAORE

**Présidents d'honneur :**

- Moussa TRAORE
- Madame KEITA Mariam TRAVELE
- Madame TOURE Lobo TRAORE
- Dioncounda TRAORE
- Youssouf TRAORE
- André TRAORE
- Salif TRAORE
- Seydou TRAORE
- Bréhima Siré TRAORE
- Tiéman TRAORE
- Maharafa TRAORE
- Amadou S. TRAORE
- Dr N'Golo TRAORE
- Abou Bakar TRAORE

**Président :** Seydou Idrissa TRAORE

**Vice-président actif :**

- Kalifa TRAORE
- Mady MONEKATA

**Secrétaire général :** Fousseyni TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire général adjoint :** Sidiki TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire général adjoint :** Kardjigué Laïco TRAORE

**Trésorier général :** Adama TRAORE

**Trésorier général adjoint :** Issiaka TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation :** Fily TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Hamadoun TRAORE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Mamadou Dienfa TRAORE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Fodé TRAORE

**5<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Arouna TRAORE

**6<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Mme KEITA Assa M'Barsa TRAORE

**7<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Mme Siré NIAMBELE

**8<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Drissa TRAORE

**9<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Mamadou Ténéman TRAORE

**10<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Sékou Oumar TRAORE

**11<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Minata TRAORE

**12<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Nouhoum TRAORE

**13<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Allassane TRAORE (Sikasso)

**14<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Mamadou Koudiaba TRAORE

**15<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Madou TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'information et à la Communication :** Dougoufana TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information et à la Communication :** Diossé TRAORE/FR3

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information et à la Communication :** Seydou Bamanan TRAORE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information et à la Communication :** Harouna TRAORE (Sikasso)

**5<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information et à la Communication :** Mamadou TRAORE FIA (Daban Faladié)

**6<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information et à la Communication :** Issiaka TRAORE

**7<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information et à la Communication :** Bassounko TRAORE (pt focal Banamba)

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Amara TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Niaman Badian TRAORE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Kassoum TRAORE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Nouhoum Madany TRAORE

**5<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Daouda DEMBELE

**6<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Abdoulaye Fassiké TRAORE

**7<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Mamadou Tièblé TRAORE

**8<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Abdoulaye DEMBELE

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux relations socioculturelles :** Tassolo TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations socioculturelles :** Amadou TRAORE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations socioculturelles :** Yaranga TRAORE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations socioculturelles :** Dossou TRAORE

**5<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations socioculturelles :** Awa TRAORE

**6<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations socioculturelles :** Djénèba SANE dite Yayi

**7<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations socioculturelles :** Moctar Tiémoko TRAORE

**8<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations socioculturelles :** Fabou TRAORE Sidjan koro

**9<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations socioculturelles :** Moussa Siaka TRAORE

**10<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations socioculturelles :** Ismaïl DIABATE

**11<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations socioculturelles :** Abdoulaye DIARRA

**12<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations socioculturelles :** Sidi Mohamed TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la promotion féminine :** Mme COULIBALY Fanta TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion féminine :** Mme DEMBELE Awa TRAORE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion féminine :** Mme KONATE Safiatou B. TRAORE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion féminine :** Assétou TRAORE

**5<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion féminine :** Djénèba TRAORE

**6<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion féminine :** Mme SYMPARA Saran TRAORE

**7<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion féminine :** Mme Djory TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la promotion des jeunes :** Moussa Tassolo TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion des jeunes :** Yiriba TRAORE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion des jeunes :** Bakary TRAORE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion des jeunes :** Sékou Makan TRAORE

**5<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion des jeunes :** Soumaïla TRAORE

**6<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion des jeunes :** Babacar TRAORE

**Commissaires aux comptes :**

- Moussa Kalifa TRAORE
- Idrissa Seydou TRAORE
- Sékou TRAORE
- Soumaïla DEMBELE
- Zoumana TRAORE